



Soisy  
sous-Montmorency

## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 23 FEV. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 25 MAI 2020

Service des ressources humaines

LBe/KMC

N°2022-~~627~~ 41

---

### OBJET : Formation au logiciel CONCERTO OPUS

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire bénéficier 5 agents de la commune d'une formation au logiciel CONCERTO OPUS ;

**CONSIDERANT** l'offre présentée par l'organisme Arpège, 13 rue de la Loire, CS 23619, 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex ;

### DECIDE

**Article 1 :** La signature d'une convention concernant une formation à distance au logiciel CONCERTO OPUS d'une durée d'une journée, le 17 mars 2022, pour 5 agents, avec l'organisme de formation Arpège, 13 rue de la Loire, CS 23619, 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex, pour un coût total de 700 euros.

**Article 2 :** Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans les conventions jointes à la présente décision.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

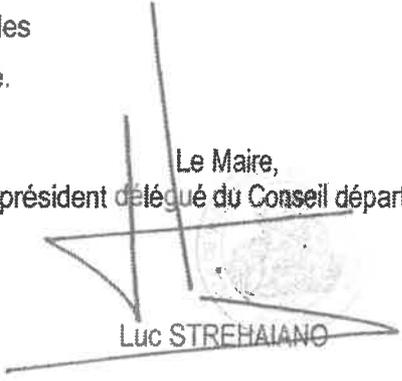
H.

.../...

**Article 4** : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- A Madame la comptable assignataire.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **24 FEV. 2022**

Affiché et/ou notifié le : **25 FEV. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **25 FEV. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.